



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD - PAS-DE-CALAIS

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Lille, le 31 DEC. 2014

**AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE
SUR LES PROJETS**

Objet : Avis de l'Autorité Environnementale, suite à la consultation relative au projet de travaux de drainage agricole sur le bassin versant du Canal de Bergues.

Le projet de travaux de drainage est soumis à étude d'impact au titre de la rubrique 13 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement.

En application de l'article L.122-1 du code de l'environnement, il est soumis à l'avis de l'Autorité environnementale.

L'avis porte sur les versions de septembre 2014 de l'étude d'impact et du dossier de demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau.

1. Présentation du projet :

Le projet de drainage agricole (programmes 2011 et 2012), porté par l'ASAD de Spycker, consiste en la mise en place de réseaux de drains enterrés pour réduire l'hydromorphie des sols. Les pratiques culturales des parcelles drainées, déjà cultivées actuellement, ne seront pas modifiées.

Le projet concerne le territoire des communes de Spycker, Armbouts Cappel, Bierne, Steene et Pitgam.

2. Qualité de l'étude d'impact :

• **Notion de programme**

Le projet présenté s'inscrit dans les programmes 2011 et 2012 de drainage agricole de l'ASAD de Spycker. Il s'agit de parcelles déjà cultivées situées dans les bassins versants du Canal de Bourbourg, du Canal de la Haute Colme et du Canal de Bergues. La surface drainée par le projet est de 160 hectares sur une surface totale drainée de 271 hectares sur les bassins

versants du Canal de Bourbourg, du Canal de la Haute Colme et du Canal de Bergues.

- **Résumé non technique**

L'autorité environnementale regrette l'absence de résumé non technique, pourtant partie intégrante du contenu de l'étude d'impact défini à l'article R122-5 du Code de l'Environnement.

- **Etat initial, analyse des effets et mesures envisagées**

Biodiversité

Une étude faunistique et floristique a été menée avec des passages en septembre 2011 et en mai 2012. Cette étude n'a mis en évidence la présence d'aucune espèce protégée ou remarquable. Toutefois, l'étude a révélé la présence de la Gorge bleue à miroir (espèce patrimoniale d'intérêt communautaire) en bordure du casier V. Cette espèce niche au sein du sureau en bordure de fossé. Afin de préserver ces individus, il conviendrait de favoriser ou maintenir les roseaux, d'implanter un alignement de saules têtards (préférable à une haie arbustive), de faucher tardivement (août) les bandes enherbées et la jachère.

Les casiers B,F,H,I et J se situent en ZNIEFF de type II. Les casiers Q et B se situent à proximité des ZNIEFF I « Remparts de Bergues » et « Bassins de Copenxfort, watergang du Zout Gracht et prairies et mares de de la Ferme Belle à Loon Plage ».

Afin de limiter l'impact du drainage sur la ZNIEFF I « Remparts de Bergues », le casier Q est retiré du projet. Concernant les autres casiers, compte tenu du fait que les pratiques agricoles ne seront pas modifiées et que les parcelles concernées sont d'ores-et-déjà cultivées, elles ne présentent pas d'enjeu faunistique et floristique particulier. L'impact direct sur la faune et la flore semble ainsi limité à la période de travaux avec des passages d'engins et des travaux de terrassement. Afin de limiter l'impact, les travaux seront réalisés en dehors des périodes sensibles.

Au titre du SRCE, aucune parcelle ne se situe en cœur de nature ou en zone relais. En termes de continuité écologique, une parcelle est connue comme espace à renaturer et cinq sont en limite d'un watergang ayant une fonction de corridor biologique (watergang). Le maintien de la typologie des lieux (présence de fossés, de bandes enherbées) permet de limiter l'impact sur ces éléments et sur la continuité écologique.

Le projet de drainage présenté dans le dossier ne se situe pas en site Natura 2000. Il est localisé, au plus proche, à 8 Km du site dit des « Bancs des Flandres » et à 30km du site du « Cap Gris Nez ». Compte tenu de la distance, de la nature des travaux et de la période de réalisation des travaux (hors période de reproduction), le projet n'est pas susceptible d'impacter ces sites Natura 2000.

Qualité de l'eau

L'état des lieux et les contextes géologiques, hydrogéologiques et hydrographiques sont présentés de manière satisfaisante dans le dossier.

Le réseau hydrographique est présenté ainsi que la qualité des eaux de surface. Néanmoins, il est regrettable que le dossier utilise des données anciennes issues du SEQ'Eau. Il aurait été souhaitable d'utiliser les données du SDAGE Artois-Picardie qui affiche la qualité chimique et écologique des eaux superficielles ainsi que les objectifs de qualité des masses d'eau.

Concernant la qualité de la ressource en eau, l'analyse de l'impact et les mesures proposées par le projet ne permettent pas de conclure quant à l'absence d'impacts significatifs. Le dossier indique que le drainage ne contribue pas à augmenter le transfert de polluants mais à faciliter l'assimilation des intrants azotés par le sol, et souligne les limites de ce principe lors de fortes pluies et lorsque le sol est saturé. Or cette assertion paraît difficilement recevable étant donné

que des études scientifiques, notamment de l'Institut National de Recherche en Sciences et Technologies pour l'Environnement et l'Agriculture (IRSTEA), ont été menées sur le transfert des polluants d'origine agricole dans les bassins versants drainés, et que leurs résultats ne sont pas aussi catégoriques. Ces études s'accordent sur la facilitation de l'assimilation des intrants azotés par un sol drainé et sur la réduction du transfert de polluants par ruissellement, mais indiquent également que le drainage peut, en fonction des conditions climatiques, accentuer le lessivage des nitrates et des pesticides en favorisant leur infiltration et accélérant leur évacuation au milieu naturel via les drains. L'impact réel du drainage sur la qualité de l'eau rejetée est ainsi difficile à évaluer précisément et peut même s'avérer particulièrement nocif en fonction des caractéristiques des polluants (pesticides notamment), des sols et des conditions météorologiques.

Le maintien des bonnes pratiques agricoles habituelles (également hors parcelles drainées) est ainsi primordial : bandes enherbées, Cultures Intermédiaire Piège A Nitrates (CIPAN), fertilisation raisonnée, etc. Cependant, même si elle représente un facteur important de l'impact des pollutions diffuses agricoles, l'incitation des agriculteurs pour la réalisation de ces bonnes pratiques agricoles ne représente pas une mesure de réduction de l'impact du système de drainage lui-même, étant donné que ces bonnes pratiques sont imposées par la réglementation que le terrain soit drainé ou non. Seule la mise en œuvre de mesures complémentaires aux obligations minimales existantes du programme d'actions en zone vulnérable pourrait constituer une mesure de réduction de l'impact, notamment des engagements en matière de raisonnement des phytosanitaires et de pilotage plus fin des fertilisants azotés (par exemple, fractionnement, adaptation des doses en cours de culture, limitation des épandages d'automne).

Pour s'assurer de la qualité des eaux rejetées par le système de drainage, la disposition 6 du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie impose l'expérimentation de dispositifs aménagés à l'exutoire des réseaux de drainage, permettant la décantation et la filtration des écoulements avant rejet au milieu naturel (tampons : prairie inondable, mare végétalisée, ou autres) pour limiter l'impact des polluants véhiculés par le drainage.

Dans le cadre du projet, cette disposition ne sera appliquée que sur un seul casier (casier V) par le biais d'un fossé drainant. Des analyses seront programmées afin de déterminer l'abattement réel de pollution. Des études scientifiques, notamment de l'IRSTEA, montrent l'intérêt de la mise en place de solutions de type bassins humides de tamponnement. Ces solutions apportent un gain écologique en plus de l'amélioration de la qualité des eaux rejetées. D'après le guide technique à l'implantation des zones tampons humides artificielles co-élaboré par l'IRSTEA, ces solutions sont de conception simple pour une surface nécessaire de l'ordre de 1% du bassin versant drainé.

Le dossier mentionne seulement que l'application de ce dispositif à l'ensemble du projet sera fonction des résultats du test sur le casier V. L'analyse de l'impact du projet sur la qualité de l'eau telle que proposé dans le dossier ne paraît ainsi pas suffisante. L'autorité environnementale recommande de fixer en amont les conditions qui permettront de définir si ce dispositif de traitement des eaux sera généralisé ou non (délai du test sur le casier V, modalités d'analyse des résultats et d'évaluation du dispositif,...), et de préciser les conditions de mise en œuvre de cette généralisation le cas échéant sur les autres bassins versants.

Milieux aquatiques

Le projet de drainage impacte des zones humides. Les parcelles sont situées en zone à dominante humide du SDAGE. Une étude de délimitation de ces zones a d'ailleurs permis de confirmer le caractère humide de certaines parcelles (48% de la surface du projet) d'après le critère pédologique.

Le casier Q se situe à proximité de la ZNIEFF I « Remparts de Bergues ». Compte tenu de la présence de cette zone humide à proximité et du risque d'impact, ce casier est supprimé du projet. De même, le casier F, reconnu comme humide par l'étude réalisée, est également supprimé du projet.

Le dossier évoque la continuité des pratiques culturales sur les parcelles concernées et le faible

intérêt faunistique et floristique de parcelles actuellement cultivées pour justifier le faible impact du drainage sur le milieu aquatique. Toutefois, afin de compenser cet impact sur les zones humides et maintenir temporairement le caractère humide des zones drainées, le dossier propose une période de régulation du drainage entre mai et septembre.

Cette mesure est intéressante pour assurer un caractère plus humide du casier hydraulique ciblé sans que des éléments soient toutefois fournis sur le gain réel attendu. La démonstration de l'équivalence de la fonctionnalité perdue et retrouvée doit être approfondie. L'Autorité environnementale suggère ainsi de préciser les effets attendus de la mise en place d'une telle mesure de compensation et de définir des modalités de suivi dans le temps.

Pour les casiers (C,D,J,M,N,R,V) situés à proximité de zones humides identifiées au SAGE, l'approfondissement du fonctionnement écologique et hydraulique et de l'impact du drainage serait intéressant, notamment en précisant le rayon d'action des drains et l'impact du drainage sur le fonctionnement des zones humides fonctionnelles adjacentes.

Le dossier évoque l'aménagement de frayères à brochets. Toutefois, le projet n'est pas défini et peut difficilement correspondre à une mesure compensatoire lié au projet.

La disposition 43 du SDAGE Artois-Picardie invite les maîtres d'ouvrage à maintenir ou restaurer les zones humides. Le demandeur retire deux casiers du projet afin de préserver des zones humides. Toutefois, compte tenu de la proportion de zones humides incluses dans le périmètre du projet et en application de la séquence Eviter-Réduire-Compenser, il conviendrait d'étoffer les mesures de réduction et de compensation de l'impact du drainage sur les zones humides avérées par l'étude pédologique.

Risques naturels

L'étude jointe au dossier met en avant le rôle bénéfique du drainage sur le ruissellement des eaux pluviales. En effet, l'étude affirme que les parcelles drainées favorisent l'infiltration et réduisent le ruissellement. Toutefois, les études scientifiques menées par l'IRSTEA indiquent que le drainage peut être impactant (ou positif) par augmentation (ou atténuation) des pics de débit, en fonction des caractéristiques du sol et des conditions climatiques.

Le secteur du projet n'est pas couvert par un Plan de Prévention des Risques Naturels mais est situé dans un territoire fortement concerné par la problématique d'évacuation des crues, le Delta de l'Aa. L'Autorité environnementale recommande ainsi de caractériser plus finement l'impact hydraulique du projet de drainage et de développer les mesures permettant de limiter le ruissellement et de tamponner les eaux. Il sera utile d'informer la structure porteuse du futur Programme d'actions de prévention des inondations, en cours d'élaboration, des résultats du projet en matière de drainage.

3. Conclusion générale

L'étude d'impact et le document d'incidences au titre de la loi sur l'eau étudient les impacts du projet de manière trop sommaire pour satisfaire aux enjeux de qualité de l'eau et de préservation des zones humides, surtout au regard de l'ampleur du projet de drainage.

L'Autorité environnementale recommande que l'ASAD Spycker approfondisse ou complète l'étude d'impact sur plusieurs volets :

- impact sur la qualité de l'eau : l'absence d'impact du rejet du système de drainage pourrait être davantage explicitée, notamment pour les pollutions azotées et les pesticides. Les études scientifiques ne permettant pas de conclure sur ce sujet, une expérimentation est prévue, mais il serait opportun de préciser également les pratiques détaillées de fertilisation et de traitements phytosanitaires (calendrier, quantités utilisées, matériel d'épandage), et de fixer en amont les conditions de la généralisation le cas échéant du dispositif qui sera testé à l'ensemble des bassins versants drainés ;

- impact sur les zones humides : une démarche d'évitement a été mise en œuvre pour les parcelles les plus sensibles. Compte tenu de l'ampleur du projet, des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation mériteraient d'être davantage appliquées et/ou explicitées dans l'ensemble du projet ;
- gestion des eaux : le projet n'argumente pas précisément sur son impact vis-à-vis du ruissellement alors qu'il est situé dans un secteur sensible vis-à-vis de l'évacuation des eaux. De même, il pourrait être proposé une analyse de l'efficacité des dispositifs expérimentaux de tamponnement au regard de la gestion quantitative des eaux.

Par ailleurs, l'Autorité environnementale indique à la collectivité l'intérêt d'agir en faveur du maintien d'arbres têtards et du fossé en bordure du casier V, pour la préservation des espèces.

Pour la Directrice Régionale de
l'Environnement, de l'Aménagement et
du Logement Nord-Pas-de-Calais par
intérim,
Le Directeur Adjoint

Yann GOURID

